

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2023-07-13d-00863 Référence de la demande : n°2023-00863-011-001

Dénomination du projet : Projet de parc photovoltaïque au sol à Séranon (04)

Lieu des opérations : -Département : Alpes-Maritimes -Commune(s) : 06750 - Séranon.

Bénéficiaire : Voltalia

Présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque, situé au lieu-dit « Les Défens » sur la commune de Séranon (06) est prévu sur une emprise d'environ 15,8 hectares répartie en deux entités (Ouest d'une surface de 2,98 ha environ et Est d'une surface de 12,82 ha environ), séparées par une piste forestière DFCI LD46D6.1 (chemin dit de Grasse à Castellane).

La plus grande partie de l'emprise sera occupée par les 23976 modules solaires photovoltaïques. Une clôture avec une hauteur moyenne comprise entre 2 m et 2,5m sera posée autour de l'emprise.

La surface totale impactée par le projet est de 16,29 hectares et la surface impactée par les obligations légales de défrichement (OLD) autour de l'emprise est de 9,89 hectares (page 58 du dossier Ecoter).

Le démantèlement du parc photovoltaïque commencera après sa fin d'exploitation qui est prévu à 20 ans, tel que prévu dans le bail passé entre le pétitionnaire et la commune de Séranon propriétaire des terrain (page 57 du dossier).

Raison impérative d'Intérêt public majeur

La raison impérative d'intérêt public majeur est principalement justifiée au vu des objectifs climatiques, ce que le CNPN ne saurait contester. Ce paragraphe omet toutefois une justification essentielle pour cette condition : le temps de retour carbone du projet de parc, incluant l'empreinte climatique liée au transport et à la confection des panneaux, à l'ensemble des travaux de raccordement, ainsi qu'au déboisement occasionné. Seule l'empreinte climatique liée au défrichement est présentée et le CNPN est déjà satisfait que cette analyse soit produite, comme il le demande systématiquement : le temps de retour est de 3 ans. Mais il manque à cette analyse les autres éléments de l'analyse du cycle de vie du parc.

Absence de solutions alternatives satisfaisantes de moindre impact

Le pétitionnaire a recherché des sites potentiels sur le territoire de la communauté d'agglomération du pays de Grasse, par itération, en recherchant d'abord des sites artificialisés compatibles avec les exigences fixées par le pétitionnaire pour la création d'un parc photovoltaïque. Ne trouvant pas de tels sites, le pétitionnaire s'est orienté sur la recherche de site dans les zones « naturelles » de moindre impact en conduisant une analyse cartographique et de prospection répondant à divers critères, dont celui que le site ne se trouve pas dans des zones de protection (arrêté de biotope, réserve naturelle, Natura 2000), d'inventaire ZNIEFF et les zonages du PNA Aigle de Bonelli.

Cette itération ne saurait constituer une réponse à la recherche d'alternatives satisfaisantes de moindre impact : la démarche est incomplète, car parmi les zones « naturelles » de moindre impact répondant aux critères retenus, il n'y a pas eu de recherche pour d'autres sites potentiels

différents (dont le site retenu), avec une comparaison, qui aurait conduit au site proposé, avec les meilleures assurances de moindre impact, notamment sur les aspects environnementaux. Il est tout à fait possible que certains sites de moindre intérêt écologique aient tout autant convenu que celui-ci pour les objectifs recherchés : un approche macro des habitats aurait été souhaitable a minima. Le site retenu présente en effet des enjeux élevés. Cette condition d'octroi n'est pas remplie.

Avis sur la réalisation de l'état initial

Contexte écologique

Les études écologiques ont été menées selon le zonage classique en la matière à savoir :

- La zone d'étude immédiate entourant la zone globale d'emprise du projet (39,9 ha) où les expertises ont été poussées.
- La zone d'étude rapprochée correspondant à un périmètre de 200 m autour de la zone d'étude immédiate au sein de laquelle des expertises complémentaires ont pu être conduites en lien avec les observations faites en zone d'étude immédiate.

La zone d'étude éloignée correspondant à un périmètre de 5 km autour de la zone d'étude immédiate, vise principalement à comprendre les enjeux fonctionnels.

Des compléments d'expertises ont été réalisés en 2018 sur une bande de 50 m de large au nord et à l'est de la zone d'étude immédiate pour prendre en compte dans la zone d'étude l'ensemble de la bande soumise au débroussaillage réglementaire.

La zone d'étude immédiate, située dans le parc régional des Préalpes d'Azur, n'est concernée par aucun périmètre de protection ou d'inventaires du patrimoine naturel, mais elle s'inscrit dans un territoire reconnu pour abriter une biodiversité végétale et animale remarquable. Cette biodiversité est soulignée par la présence dans un rayon autour de 5 km autour de la zone d'étude immédiate de six ZNIEFF de type I et 7 ZNIEFF de type II et de vingt-trois zones humides officielles.

Inventaires et enjeux

Les méthodes d'inventaires pour les différents habitats et groupes taxonomiques n'appellent pas d'observations de la part du CNPN.

La qualification des enjeux est par contre trop laissée au dire d'expert et n'est pas satisfaisante. Aucun tableau ne définit clairement comment sont choisis les niveaux d'enjeu initial par espèces. Elle conduit à classer certaines espèces en enjeux faibles de manière discutable au vu de leur tendance nationale (Bouvreuil pivoine, par exemple, au statut de conservation VU sur la liste rouge UICN nationale).

Habitats naturels et semi naturels

L'état initial a été réalisé sur la base de relevés réalisés en 2016, 2018, 2021 et 2022 sur la zone d'étude immédiate (36,82 ha).

Des pinèdes de pin sylvestre à raisin d'ours des Alpes (code EUNIS G3.48) occupent 42% de l'aire d'étude, présentant un intérêt patrimonial et un niveau d'enjeu qualifiés, l'un et l'autre, de « moyen » (tableau pages 81 et 82 et carte page 93). Il s'agit d'un type de pinède assez rare en Provence Alpes Côtes d'azur, qui abrite des espèces de plantes très rares.

D'autres habitats, plus limités en surface (0,13 ha à 2,43 ha), présentent des intérêts patrimoniaux et un niveau d'enjeux qualifiés de « majeur » (pelouses calcicoles à molinie bleue, code EUNIS E3.511 et matorrals arborescents à pin sylvestre, code EUNIS F5.145) ou de « fort » (pinèdes à pins sylvestre et molinie bleue, code EUNIS G3.48, pelouse mésophile à brome érigée, code EUNIS E1.266, végétation mésotrophe des cours d'eau Code EUNIS C2.3) - tableau pages 81 et 82 et carte page 93.

Au final, la très grande partie de la zone est à enjeu moyen à majeur d'un point de vue des habitats naturels.

Flore

L'état initial a été réalisé sur la base de relevés réalisés en 2016, 2018 et 2022 sur la zone d'étude immédiate (36,82 ha). Il a été complété avec les données issues des bases de données naturalistes.

Huit espèces à enjeu particulier, dont deux bénéficiant d'un statut de protection notée au sein de la zone d'étude immédiate et six qui ont un statut rare et/ou soumises à des menaces, ont été relevées au sein de la zone d'étude immédiate. Le site accueille une espèce non protégée, mais d'enjeux qualifiés de « majeurs » : le pissenlit à bractées ciliées, qui se développe dans les pelouses mésohygrophile à molinie bleues. Il s'agit d'une espèce très localisée et en grand déclin, dont une soixantaine de pieds ont été identifiés sur la zone d'étude, en deux groupes. Elle est connue de moins de 10 mailles en France.

Une autre espèce très rare a été trouvée sur le site, l'Epervière à feuille de laitue, qui n'était pas encore connue au sud du département. Cette espèce, non protégée, est très localisée en France. Elle est présente dans un des boisements à Pin sylvestre et raisin d'ours. Ces boisements accueillent également un pied d'Epervière du Jura, une espèce très rare et non protégée. Son enjeu sur le site a été jugé modéré du fait de la présence d'un seul pied, mais il est vraisemblable que d'autres soient passés inaperçus ou non visibles lors des passages. On y trouve également, entre autres, des espèces telles que la Polygale petit-buis, répandue en nombreuses stations dans les pinèdes du site.

L'Orchis de Spitzel est présente en différentes stations sur le site, également dans les pinèdes. Espèce protégée et très discrète, elle revêt d'après le pétitionnaire un enjeu moyen sur le site, ce qui paraît sous-estimé. L'espèce est toutefois non menacée au niveau national (mais quasi menacée à échelle européenne).

Les pelouses et certains sous-bois de pins accueillent d'importantes populations de Daphné camélée, espèce également à enjeu modéré et en limite d'aire de répartition ici.

Enfin, les prairies humides accueillent une petite population d'Ophioglosse commun (protégé régional), une espèce encore bien répandue mais en déclin, dont l'enjeu a été qualifié de « faible », ce qui ne paraît toutefois pas satisfaisant et sous-évalué.

Oiseaux

Un état de l'avifaune en amont des expertises de terrain a été réalisé en consultant les données du réseau faune PACA (www.faune-paca.org) concernant la présence des espèces d'oiseaux signalée sur la commune de Séranon.

Les prospections ont été réalisées sur la zone d'étude immédiate (débordant au nord sur la zone d'étude rapprochée), lors de six sorties réparties au cours du printemps 2016 et complétés par plusieurs passages complémentaires aux quatre saisons en 2022 et 2023. Notons que les résultats prévus début avril 2023 annoncés dans le rapport, ne figurent pas dans le dossier (notés « à venir » page 116). Les protocoles de prospection tant diurne que nocturne sont bien décrits et n'appellent par d'observations du CNPN.

Au cours des expertises de terrain, 52 espèces d'oiseaux ont été recensées sur la zone d'étude immédiate et à proximité. Parmi elles, pas moins de cinq espèces de l'Annexe 1 de la directive Oiseaux sont nicheuses sur le site. Ce statut devrait, selon le CNPN, conduire à les placer en enjeu fort, au moins le Torcol fourmilier, quasi-menacé à l'échelle nationale. La nidification sur le site de la Bondrée apivore, de l'Autour des palombes, de la Bécasse des bois, du Bouvreuil pivoine et de la Fauvette orphée est remarquable et en font un site d'intérêt ornithologique élevé.

Chiroptères

L'étude des chiroptères en activité a été effectuée sur la zone d'étude immédiate (par écoutes nocturnes aux détecteurs manuels et automatisés, recherche d'arbres-gîtes potentiels), complétée

par un échantillonnage ponctuel dans la zone d'étude rapprochée (quelques points d'écoutes nocturnes), afin de comparer les milieux de la zone immédiate d'étude avec ceux adjacents ou pour mettre en évidence des axes de déplacement pour la recherche de gîtes en bâtiment dans la zone d'étude éloignée. La pression d'échantillonnage est élevée et correctement répartie sur l'année.

Les inventaires ont permis l'observation de quinze espèces de chauve-souris, dont deux ont un enjeu de conservation majeur (grande noctule) ou fort (barbastelle d'Europe). Pour ces deux espèces, les enjeux sont considérés comme « forts ». La population de Grande Noctule découverte est une nouveauté dans ce secteur et nécessiterait des investigations plus poussées. L'enjeu paraît devoir être conservé comme « majeur », et non « fort ». Il n'est pas exclu que l'espèce puisse utiliser le site autrement que comme zone de chasse.

Pour les autres espèces les enjeux sont considérés comme « modérés » (quatre espèces : grand murin, murin à moustaches, minioptère de Schreibers, petit rinolophe et pipistrelle de Nathasius), faibles (cinq espèces : murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Oreillard gris, pipistrelle pygmée, pipistrelle de Khul et vespère de Savi) ou très faibles (trois espèces : Molosse de Cestoni pipistrelle commune et sérotine commune).

La faible détection de Murins de petite taille interroge, alors que ces milieux sont a priori favorables : la difficulté d'identification des signaux acoustiques est-elle à l'origine de ce déficit ?

La cartographie d'activité des chiroptères représentée page 149 est particulièrement informative, même si elle semble minimiser les territoires de chasse des chauves-souris forestières au nord-est du site (peu couvert par des points et entourés de zones d'activité « faible »).

Mammifères (hors chiroptères)

Les investigations (prospections nocturnes, recherche de trace et d'indices lors de prospection diurne et pose de piège photographique) ont été réalisées au cours du printemps 2016 sur la zone d'étude immédiate. Aucune prospection complémentaire n'a été faite en 2022, le pétitionnaire considérant que le milieu n'ayant pas changé, la situation n'aurait pas changé quant à la présence des espèces observées en 2016. Le CNPN considère que ces inventaires ne sont plus à jour. Dans le contexte d'expansion du loup dans les Alpes-Maritimes, la présence de l'espèce aurait dû être recherchée en 2022, surtout que l'on apprend au fil du texte qu'une meute reproductrice est connue de la commune voisine. De plus, aucune recherche spécifique n'a été menée sur le Muscardin, espèce protégée pourtant connue sur la commune.

Seulement six espèces de mammifères (hors chiroptères) ont pu être inventoriées sur la zone d'étude, dont une est protégée au niveau national (écureuil roux). Les autres espèces sont le renard roux, le blaireau européen, le lièvre d'Europe, le chevreuil européen, et le sanglier. Les enjeux sont considérés comme « faibles » pour l'écureuil roux, le renard roux et le blaireau européen et très faibles pour les trois autres espèces. Ce résultat est faible au vu des milieux et du nombre de pièges posés, ce qui questionne leur emplacement et surtout leur angle de détection (questionnement renforcé par les photos figurant dans le rapport).

Reptiles et amphibiens

Les prospections de terrain ont été réalisées au cours du printemps 2016 sur la zone d'étude immédiate. Aucune prospection complémentaire n'a été faite en 2022, le pétitionnaire considérant que le milieu n'ayant pas changé et cette espèce étant communes, la situation n'aurait pas changé quant à la présence des espèces observées en 2016. Le CNPN considère que ces inventaires ne sont plus à jour. La faible diversité d'espèces trouvées, notamment en reptiles (seulement 2 espèces, le Lézard vert occidental et le Lézard des murailles) attestent d'un défaut de prospection pour ce groupe. Aucune pose de plaque refuge n'a en particulier été effectuée.

Deux espèces d'amphibiens ont été observées : le crapaud commun et la grenouille rousse. Les enjeux pour ces deux espèces sont considérés comme « faibles ». Une seule nuit de prospection a été réalisée en tout pour ce groupe, en 2016 : c'est insuffisant au vu de la diversité de la phénologie des espèces.

Insectes et autres arthropodes

Les prospections ont été réalisées sur la zone d'étude immédiate, lors de sept sorties réparties au cours du printemps et de l'été en 2016, 2018 et 2022.

Cent-quarante-et-une espèces (dont soixante-quinze espèces de lépidoptères rhopalocères et trois espèces d'orthoptères) ont été observées lors de l'ensemble des passages. Une seule espèce patrimoniale bénéficie d'une protection nationale : le damier de la sucisse. Les enjeux pour cette espèce sont considérés comme « modérés ». Le dossier justifie de la recherche des autres espèces protégées connues sur la commune.

Synthèse

La synthèse des enjeux (habitats naturels flore faune) est clairement résumée dans les tableaux et sur la carte des pages 199 à 202. Il apparaît que la majeure partie du site comporte des enjeux modérés à majeurs, et ce malgré les défauts de recherches de certains groupes évoqués ci-dessus.

Analyse et quantification des impacts bruts

Le projet de la centrale photovoltaïque va entraîner la destruction totale d'un boisement de 9,49 hectares, de milieux ouverts et semi ouverts sur 5 hectares et de milieux anthropisés de 3,6 ares. Le débroussaillage réglementaire autour de l'emprise induit par ce projet modifiera ou détruira partiellement des boisements sur 2,6 hectares, des milieux ouverts et semi ouverts sur 5,33 hectares, des milieux aquatiques sur 1,5 are et des milieux anthropisés sur 0,21 hectare.

Les surfaces des zones détruites sur l'emprise du projet, par niveau d'enjeu écologique sont : 1,92 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « fort », 9,94 hectares de secteurs à niveau d'enjeu écologique « modéré », 2,67 hectares de secteurs à niveau d'enjeu écologique « faible ». Pour la zone soumise à débroussaillage réglementaire : 1,5 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « majeur », 4,81 hectares de secteurs à niveau d'enjeu écologique « fort », 1,62 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « modéré », 0,23 hectare de secteurs à niveau d'enjeu écologique « faible ».

Considérant que le niveau d'enjeu a été sous-estimé pour certaines espèces (Torcol fourmilier, Grande noctule), il en va de même pour le niveau de certains impacts.

Effets cumulés

L'analyse s'appuie sur la consultation de l'ensemble des avis de l'autorité environnementale portant sur des projets situés à proximité à savoir cinq parcs photovoltaïques entre 150 m et 11 km du projet, ainsi que le poste source. Il est regrettable que le parc photovoltaïque voisin (celui situé à 150m) n'ait pas fait l'objet d'une analyse (« les données ne sont pas disponibles en ligne » : l'argument n'est pas suffisant pour justifier une absence d'analyse). Les résultats de suivis menés sur ce parc sont indispensables pour comprendre l'état des cortèges avant et après l'aménagement, même si les projets diffèrent d'un point de vue technique

Tenant compte des éléments apportés par l'autorité environnementale, indiquant que ces projets impacteront plus particulièrement le cortège des chiroptères forestiers, l'impact brut global final tenant compte des effets cumulés a été qualifié de « fort » (au lieu de « modéré ») pour la barbastelle d'Europe et de « modéré » au lieu de « faible » pour le petit rhinolophe. Les arguments sont clairement exprimés (page 221).

Séquence Eviter Reduire Compenser

Mesures d'évitement (E)

Mesure MEICP01 : « préservation des stations végétales à enjeux ». Elle a conduit à définir les limites de l'emprise du projet du parc photovoltaïque en évitant la majorité des stations des espèces végétales à enjeux (ophioglosse commun, Pissenlit à bractées ciliées, Daphné camelée et épervière à feuille de laitue). Mais il s'avère que les stations de certaines de ces espèces resteront impactées en zone de débroussaillage obligatoire, et deux espèces botaniques à enjeu, dont l'espèce protégée au niveau national (Orchis de Spitzel) resteront impactées par le projet.

Mesure MEIPC02 : « préservation de la majorité des stations de reproduction du Damier à succise ». Elle a permis, également au moment de la conception du projet, d'éviter la quasi totalité des stations du damier à succise. 670 m² de secteurs de présence de l'espèce seront détruits dans l'emprise et environ 1 hectare seront impactés dans la zone visée par le débroussaillage réglementaire.

La mesure MEIPC03 : « préservation de la majorité des pelouses humides à forte patrimonialité ». La totalité des pelouses méditerranéennes à caractère humide à forte valeur patrimoniale sont à l'extérieur de l'emprise de la centrale photovoltaïque. 1,44 hectare de ces pelouses reste situé dans la zone OLD. La mesure MR01 rassure toutefois sur leur devenir.

La mesure MEIPC03 : « Préservation du ruisseau au sud, corridor de déplacement et zone de chasse pour la faune

Le CNPN a apprécié la prise en compte des zones à enjeux écologiques pour positionner au mieux l'emprise du parc photovoltaïque. Toutefois, la réglementation OLD rend cet évitement beaucoup moins fonctionnel. C'est le cas de nombreuses stations de Pissenlit à bractées ciliées et de l'Epervière à feuilles de laitues, dont les stations ne pourront être maintenues du fait des OLD.

Mesures de réduction (R)

Mesure MR01 : « Plan écologique de débroussaillage » [sur la zone OLD]. L'ensemble des consignes et techniques de débroussaillage dans les zones à enjeux écologiques sont bien argumentées et bien positionnées dans l'espace et le temps au regard des enjeux.

Mesure MR03 : « Localisation de l'aire de vie du chantier à l'intérieur de la centrale photovoltaïque ». Même si la zone concernée par l'aire de vie (10 ares), le CNPN apprécie les recommandations faites pour minimiser l'artificialisation des sols sur et autour de cet emplacement. Notons que cette mesure aurait pu être intégrée dans la mesure MR10 : « conduite de chantier en milieu naturel ».

Mesure MR04 : « Matérialisation forte des zones écologiques préservées ». Le CNPN a apprécié l'attention particulière pour éviter la destruction de la station de l'épervière à feuille de laitue, présente au sein du vallon, en limite de la zone de construction du parc, en prévoyant d'inscrire dans le cahier des charges des dossiers des entreprises la présence de cette espèce, les contraintes associées et les conséquences en cas de destruction de cette station (page 243). Cette disposition proposée par le pétitionnaire pourra être indiquée dans l'arrêté d'autorisation de la demande de dérogation. Mais, il est toutefois probable que les modifications des conditions stationnelles conduisent irrémédiablement à la disparition de cette espèce sur le site.

Mesure MR07 : « appliquer une gestion raisonnée des végétations à l'intérieur des parcs propices à l'expression d'une diversité animale et optimale et au retour de certaines espèces ». La gestion par pâturage proposée nécessitera une adaptation aux résultats de suivi pour éviter le surpâturage.

Mesure MR08 : « Obstruer le sommet des poteaux du parc ». Cette mesure est bien sûr indispensable. Le CNPN recommande au pétitionnaire d'inscrire dans le cahier des charges aux entreprises consultées pour des travaux impliquant la pose de poteaux, que les poteaux fournis doivent être obturés.

Mesure MR012 : « remise en état des zones impactées par le chantier ». Le CNPN n'a pas trouvé de cartographie détaillant les zones impactées par le chantier, notamment celles situées à l'extérieur de parc, et il semble que ces impacts, même temporaires, aient été omis du dossier.

MR015 : « Préservation des boisements clairs et matures, principaux habitats de vie de nombreuses espèces forestières, en particulier la barbastelle d'Europe ». A priori, cette mesure devrait être considérée comme de l'évitement, mais le pétitionnaire justifie cette mesure de réduction sur le fait que quelques arbres gîtes et qu'une partie des boisements matures seront impactés par le projet. Les indications du mode opératoire de cette mesure précisent d'une part que les arbres gîtes devront être identifiés clairement en particulier au sein des OLD (mesure MR01, du plan écologique de débroussaillage afin d'être conservés) et d'autre part que les quelques arbres gîtes qui seront coupés au sein de la zone projet le seront dans le cadre stricte de la mesure MR14 de l'abattage de moindre impact des arbres-gîtes potentiels. Le CNPN n'identifie pas clairement la plus-value apportée par cette mesure par rapport à la mesure MR01 en particulier.

Mesures d'accompagnement (A)

Mesure MA03 : « déplacement de l'épervière du Jura et de l'Orchis de Spitzel ». Il s'agit pour l'épervière du Jura de transplanter de la banque de graine à l'extérieur de l'emprise projet sur un secteur a priori favorable et de transplanter le pied localisé d'orchis à l'extérieur de l'emprise du projet sur un secteur a priori favorable. Un suivi des sites où sera réalisée la transplantation sera mis en place. Le suivi prévu doit être annuel et non bisannuel.

Mesure MA04 : « Installation de gîtes favorables aux reptiles et la petite faune ». Pas d'observations du CNPN.

MA05 : « Suivis écologiques ». Ils sont prévus sur 30 ans avec des suivis réalisés pour les espèces impactées de flore (cinq espèces), d'insectes (une espèce) et de chauve-souris trois espèces) dans l'emprise du parc photovoltaïque et les secteurs débroussaillés. Un suivi du pâturage sera également réalisé sur cette période. Les suivis doivent absolument détailler les protocoles standardisés qui seront mis en œuvre afin de pouvoir en tirer des conclusions exploitables : des suivis dédiés sur certaines espèces à enjeu, et des suivis plus généraux sur les cortèges, suivant les protocoles de Vigie Nature, par exemple. C'est bien l'ensemble des chiroptères qui devraient être suivis. Les oiseaux doivent également faire l'objet de suivis. Le CNPN rappelle que l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité ne concerne pas uniquement les espèces protégées.

MA06 : « réalisation d'études scientifiques visant améliorer les connaissances sur la grande noctule et à caractériser la population du secteur ». Le CNPN apprécie cette proposition.

Impacts résiduels après les mesures ERA

L'évaluation des impacts résiduels sur les espaces protégés est clairement présentée pour chaque espèce concernée, aboutissant à une qualification de l'impact résiduel global n'appelant pas d'observations du CNPN (bien résumé dans le tableau pages 276 à 278). Celui-ci restant « modéré » pour certaines espèces (orchis de Spitzel, grande noctule, barbastelle d'Europe), et « faible » pour d'autres (reptiles et batraciens), mais dont des individus peuvent être détruits lors du chantier, ce qui explique à juste titre la dérogation et la nécessité de compensation. La qualification de ces impacts résiduels est toutefois contestable, non seulement du fait de la sous-évaluation d'enjeux et d'impacts bruts déjà évalués, mais aussi du fait des OLD qui augmentent les

impacts sur les espèces forestières. Le CNPN conteste par exemple que les impacts résiduels soient faibles pour les oiseaux après réduction, alors que tout un cortège riche se voit perdre plus de 12 hectares de territoire de vie. Cela doit nécessiter de la compensation.

Mesures compensatoires

Le dimensionnement de la compensation utilisée par le pétitionnaire s'appuie sur la méthode d'équivalence par pondération clairement exposée. Le pétitionnaire considère à l'issue de cette analyse que les pertes écologiques ainsi estimées (tableau page 282) conduisent à la nécessité de compenser (milieux boisés pour l'orchis de Spitzel les chiroptères et milieux semi-ouverts pour les reptiles et batraciens).

Les mesures de compensation découlent de cette analyse.

Mesure MC01 : « réouverture de milieux en pâturage de certaines parcelles sur le territoire ».

Cette mesure vise à compenser les impacts liés à la destruction d'environ 5 hectares de milieux semi ouverts sur l'emprise du projet et la dégradation ou les perturbations qui auront lieu sur 5,33 hectares de milieux semi ouverts situés sur la zone soumise à défrichement obligatoire.

Le territoire retenu pour cette compensation, située à 17 km du projet a une surface de 29 hectares. La gestion proposée sur 30 ans (débroussaillage, entretien par pâturage, création de gîtes pour la petite faune) sera favorable à des espèces de milieux semi-ouverts (flore, chiroptères, insectes, reptiles, etc), mais sans garantie d'équivalence avec les espèces impactées sur le site, et à une distance très importante de ce dernier. Pour ces raisons, cette mesure n'est pas entièrement satisfaisante.

Mesure MC02 : « Mise en place d'un îlot de vieillissement au sein de boisements situés sur la commune de Séranon .

Cette mesure vise à compenser les 9,59 hectares de milieux forestiers (jeune pinède de pins sylvestres) sur l'emprise du projet et les 2,6 hectares de milieux forestiers situés sur la zone soumise à défrichement obligatoire, qui seront détruits .

La zone choisie pour cette zone de compensation est une parcelle forestière d'une surface d'environ 23,9 hectares située sur la commune de Séranon à 4 km du projet (avec convention de partenariat entre la commune, l'ONF et le pétitionnaire) . Elle sera mis en îlot de vieillissement pour 50 ans, sans aucune intervention alors qu'actuellement cette parcelle est vouée à des coupes irrégulières. Un suivi des chiroptères (grande noctule et barbastelle d'Europe en particulier) et prévu sur les 50 ans.

Les inventaires réalisés montrent que la zone est favorable et déjà occupées par ses espèces. Le plan de gestion de la forêt communale consultable en ligne indique que cette parcelle est gérée en futaie irrégulière : il s'agit d'un mode de gestion que le CNPN considère comme favorable aux espèces sauvages. La plus value de la mesure n'apparaît pas très élevée. Le choix d'une parcelle à risque d'exploitation plus intensive aurait été nécessaire pour l'additionnalité écologique recherchée.

Mesure MC03 : « Amélioration des connaissances de de l'orchis de Spitzel à l'échelle communale à l'échelle de la commune de Séranon et proposition de gestion pour préserver l'espèce ».

Cette mesure est intéressante, même si, telle que proposée (pour des raisons expliquées et acceptables), elle ne constitue pas une mesure de compensation stricto sensu puisque les six stations avec présence d'orchis de Spitzel sur lesquelles un programme de gestion et de suivi sur trente ans ne sera pas garantie au moment de l'autorisation de la demande de dérogation. Il s'agit d'une mesure d'accompagnement. Il est d'ailleurs de la responsabilité de l'ONF de ne pas impacter

des espèces protégées à tel niveau d'enjeu lors de travaux forestiers sur les forêts domaniales ou communales.

Il serait nécessaire que le Conservatoire botanique concerné soit partie prenante à cette convention, pour apporter son expertise pour accompagner cette mesure expérimentale.

En complément de l'analyse précédente, le CNPN s'interroge sur le devenir des emprises du parc photovoltaïque après le démantèlement qui commencera au bout de 20 ans d'exploitation. Le dossier indique (page 56) : « l'exploitation est garantie pour une durée minimum de trente ans, mais cette période pourra très bien être étendue en fonction de la volonté communale et des propriétaires fonciers, [...], etc. ». Dans ce contexte, si l'exploitation devait se poursuivre, il faudrait prévoir dans l'autorisation de dérogation, de prolonger sensiblement la durée des mesures compensatoires proposées (au minimum de 50 ans).

Conclusion


Ce projet de parc photovoltaïque est réalisé sur un milieu naturel comportant de nombreux enjeux vis-à-vis des habitats et des espèces protégées. Le département des Alpes-Maritimes est un « point chaud » à échelle mondiale en raison de sa richesse en biodiversité, et il est attendu que des aménagements de ce type en zone naturelle aient de forts impacts. Il manque toutefois une recherche de site alternatif de moindre impact, et le CNPN ne peut considérer que cette condition d'octroi est remplie.

Les obligations légales de débroussaillage accroissent l'impact du projet et rendent une partie des mesures d'évitement inopérantes.

Malgré d'importants efforts cumulés de recherche d'espèces protégées, les inventaires conservent certaines faiblesses problématiques.

Les mesures compensatoires ne permettent absolument pas d'atteindre l'objectif législatif d'absence de perte nette de biodiversité et posent des problèmes d'additionnalité.

Pour ces raisons, **le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation** et recommande la recherche d'un site alternatif de moindre impact.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable <input type="checkbox"/>	Favorable sous conditions <input type="checkbox"/>	Défavorable <input checked="" type="checkbox"/>
Fait le : 4 octobre 2023	Signature :	
		Le vice-président  Maxime ZUCCA